

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le juge assassin.

Les délais de grâce en France pour favoriser le règlement des dettes agricoles.

Le Décret du 2 Mai 1935 et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

Les concessions de travaux d'utilité publique et les abus causés aux propriétés privées.

Faillites et concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

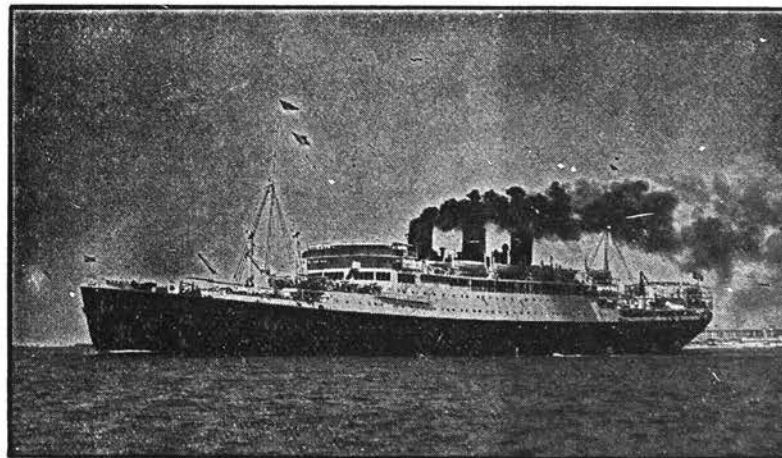
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 23 Août	Mardi 24 Août	Mercredi 25 Août	Jeudi 26 Août	Vendredi 27 Août	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
 Dette Unifiée Egyptienne 4 %/o,	Lst. 102 ⁹ / ₁₆	103	103 v	103 v		103	Lst. 2 Mai 37
 Dette Privilégiée 3 1/2 %/o,	Lst. 97 ⁹ / ₁₆	97 ⁹ / ₁₆	—	—		97 ¹ / ₄ v	Lst. 1 ⁹ / ₁₆ Avril 37
 Greek Gov. 7 %/o Ref. Loan 1924	Lst. 45 ¹ / ₄	—	—	—		42 v	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
 Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 13	13 ¹ / ₂	13 ¹ / ₄ a	13 ¹ / ₂ v		13 ¹ / ₂ v	Dr. 12 Avril' 37
 Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 914	—	908	—		—	P.T. 275 Février 37
 Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1850	—	1820 v	1800		—	P.T. 915 Février 37
 Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 325 ¹ / ₂	326	326	326		326 ¹ / ₂	Fcs. 7 ¹ / ₂ Mai 37
 Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 303	303	302 ¹ / ₂	302		303 ¹ / ₂	Fcs. 7 ¹ / ₂ Février 37
 Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %/o.	Fcs. 512 ¹ / ₂	520	—	—		—	Fcs. 8.75 Sept. 36
 Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %/o.	Fcs. 477	—	485	—		—	Fcs. 7.50 Juin 37
 Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 ³ / ₄ ¹ / ₆₄	4 ⁷ / ₈ ¹ / ₆₄	4 ⁷ / ₈ v	4 ¹⁵ / ₁₆		4 ²⁹ / ₃₂	Sh. 2/6 Mai 37
 Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 47 ³ / ₄	50	—	—		47 ¹³ / ₁₆	Lst. 2.19 Mai 37
 Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %/o	Fcs. 450	451 a	451	453 ¹ / ₂ a		—	Fcs. 8.75 Juin 37
 Land Bank of Egypt 5 %/o Emission 1923-1926.	Lst. 102 ¹ / ₂	—	102 ³ / ₄ a	—		103 a	L.E. 2 ¹ / ₂ Sept. 36
 Land Bank of Egypt 5 %/o Emission 1927	L.E. 102	—	—	—		103	Lst. 2 ¹ / ₂ Juin 37
 Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 %/o Emis. 1930 .	P.T. 830	—	—	830 v		827	F.F. 22.5 Juillet 37
 National Bank of Egypt, Act.	Lst. 40 ⁷ / ₁₆	—	—	—		40	Sh. 22/- Mars 37
Sociétés des Eaux							
 Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 ³ / ₄	17 ³ / ₄	17 ³ / ₄ v	17 ¹³ / ₁₆ v		—	Sh. 11/- Avril 37
 Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 416	415	415	417		417	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
 Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 ¹⁰ / ₃₂	—	—	—		6 ¹ / ₂	P.T. 25 Mars 36
 Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 36 ³ / ₁₆	—	—	—		36 ³ / ₁₆	P.T. 100 Mars 36
 Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 12 ¹ / ₂ a	12	—	12 a		—	P.T. 45 Mai 37
 Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 ⁷ / ₁₆	5 ⁷ / ₁₆ v	5 ⁷ / ₁₆ v	—		5 ⁷ / ₁₆ v	Sh. 2/6 Juillet 37
 Union Foncière d'Egypte P.F.	Lst. ¹ / ₂ a	¹ / ₂ a	—	—		¹ / ₂ a	—
 The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 ¹ / ₈	2 ³ / ₃₂	2 ³ / ₃₂	—		—	—
 The Gharbieh Land,	L.E. 1 ¹ / ₄	1 ⁹ / ₃₂	1 ¹ / ₄ ¹ / ₆₄	—		—	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
 Héliopolis, Act.	Fcs. 283	283 ¹ / ₄	282	282 ¹ / ₂		281	P.T. 40 Mai 37
 Héliopolis, P.F.	L.E. 13 ⁹ / ₁₆	13 ¹³ / ₃₂	13 ¹³ / ₃₂	13 ¹³ / ₃₂ v		13 ¹ / ₄	—
Sociétés de Transport							
 Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 ⁵ / ₈	1 ²¹ / ₃₂	1 ¹¹ / ₁₆	1 ²³ / ₃₂		—	Sh. 2/- Mars 34
 Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F.	Lst. ¹¹ / ₃₂	—	—	¹ / ₄		—	—
 Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 254	—	—	255 a		—	F.B. 37.05 Juin 36
 Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 32 ¹ / ₂	—	—	34 a		—	F.F. 3.40 Juin 36
 Khedivial Mail S.S. Cy., Pref.	Lst. 2 ¹ / ₄	—	2 ¹ / ₂ a	—		—	F.F. 5 ¹ / ₂ %/o Sept. 31
Sociétés d'Hôtels							
 Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 16 ⁹ / ₁₆	—	—	—		16 ⁹ / ₁₆	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
 Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 24 ¹¹ / ₁₆	24 ¹¹ / ₁₆ v	24 ⁵ / ₈ v	24 ⁵ / ₈ v		—	P.T. 30 Mars 37
 Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	12 ³ / ₄	12 ²¹ / ₃₂	12 ⁹ / ₁₆ v	—		—	P.T. 78 Avril 37
 Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 ¹ / ₁₆	—	6 ¹ / ₃₂	—		—	P.T. 35 Avril 37
 Phature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 ³ / ₈	—	8 ¹¹ / ₃₂ ¹ / ₆₄	8 ¹³ / ₃₂ ¹ / ₆₄		—	P.T. 32 Décembre 36
 Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 46/-	45/10 ¹ / ₂	45/6 v	45/7 ¹ / ₂		45/9	Sh. 2/3 Décembre 36
 The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 ¹ / ₆₄	2 a	2 ¹ / ₆₄ v	—		2 ¹ / ₆₄	Sh. 2/6 Juin 37
 Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. L.E.	2 ²⁹ / ₃₂	—	—	2 ²⁹ / ₃₂		—	P.T. 29.88 Février 29
 Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. Fcs.	114	—	—	113 ¹ / ₂		—	P.T. 21.21 Mars 37
Cote Spéciale du Comptant							
 Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/4 ¹ / ₂	—	—	—		11/2	Sh. 1/- Juin 30
 Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 ³ / ₃₂	1 ¹ / ₈ a	—	1 ¹ / ₈ ¹ / ₆₄ a		—	Sh. 1/- Décembre 36
 Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 12 ⁷ / ₁₆	12 ¹⁷ / ₃₂ v	12 ¹⁵ / ₃₂ v	12 ⁷ / ₁₆ v		12 ³ / ₈ v	P.T. 24 Mars 37
 Suez 2me série, Obl.	Fcs. 486 ¹ / ₂ Exc	484 ¹ / ₂ v Exc	483	484		478	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
 Suez 3me série, Obl.	Fcs. 486 ¹ / ₂ Exc	—	482	483 ¹ / ₂		480	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
 Suez 5 %/o, Obl.	Fcs. 545	—	541	—		536	Fcs.Or 12.5 Août 37
 Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 ⁷ / ₃₂	1 ⁷ / ₃₂ ¹ / ₆₄	—	—		—	Sh. -/10 Mai 37
 The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. ²³ / ₃₂	²³ / ₃₂ v	²³ / ₃₂ v	²³ / ₃₂		³ / ₄	Sh. 0/5 Décembre 36
 The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/4 ¹ / ₂	16/4 ¹ / ₂ a	16/4 ¹ / ₂ a	16/4 ¹ / ₂ a		16/4 ¹ / ₂ a	Sh. -/7 ¹ / ₂ Avril 37

Bourse
fermée

**DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- à la Gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le juge assassin.

Légalité n'a jamais signifié justice, équité; il signifie authenticité d'une loi revêtue des formes ordinaires.

VOLTAIRE.

Est bon ce qui tourne bien. La violence triomphante participe de l'éthique. L'irrégularité se pare des plus beaux noms sitôt que patronnée par le législateur. La révolution, si elle réussit, accède à la constitution et s'intègre au droit international privé et public. Mais que l'agresseur trouve son maître, que le chambardeur soit mis au pas ou à l'ombre, que l'insurrection avorte, alors on se trouvera en présence d'un coquin, d'un trublion, d'un malfaiteur de droit commun.

Assurément, est-ce grande bizarrerie que la morale individuelle, domestique, sociale, civique et politique connaisse pareil flottement. Les métamorphoses où se complut la fantaisie d'Ovide et d'Apulée, les avatars dont fleurissent les fables milésiennes le cèdent de beaucoup en invraisemblance à la transmutation d'une Vertu qui, dans la théorie, s'accrédite de considérations transcendantes, et, dans la pratique, se déduit de la simple constatation d'une réussite.

Ainsi apparaît-il, en matière notamment de révolution politique, que les séditieux s'en remettent au destin sur le point de savoir s'ils feront la loi ou la subiront. Leur fortune, leur liberté et leur vie, ils la misent sur l'un des deux tableaux du jeu. La chance leur sourit-elle ? A eux le pouvoir. Le sort leur est-il contraire ? Ce sera alors l'exil, la prison ou l'échafaud.

Sans doute, est-il des malins dont le mimétisme caméléonnesque s'assure impunité et honneurs en toute saison. Tournant

plus vite casaque que feu Fregoli changeait de costume, ils s'arrangent pour porter toujours la bonne livrée. L'opportunisme leur tient lieu de bréviaire et de viatique. Sans conviction personnelle, mais possédant un plein placard d'opinions de rechange, ils endossent en un tournemain celle qui se porte, souriant sous cape, s'ils ont quelque esprit, à se mettre ainsi en travesti. C'est ce qu'on appelle de la diplomatie. En cette matière comme en toute autre, on n'est jamais mieux servi que par soi-même : voyez Talleyrand.

Ce ne sont point là considérations étrangères à la matière à laquelle nous avons voué nos soins, mais bien plutôt, comme on le verra, une trop brève introduction à des observations inspirées de l'actualité judiciaire.

La révolution fait table rase des institutions établies. Sur les décombres, elle s'empresse de construire selon ses idées. Mais à la base de toute organisation politique, de quelque idéal qu'elle se recommande, est la distribution de la justice. Donc, la révolution instaure ses tribunaux, désigne ses juges. Ceux-ci appliqueront un autre Code... ou le même, au nom de qui ils tiennent leur investiture.

Or, l'adversaire politique n'est point mort. Il n'a été que délogé. Ralliant ses forces dispersées, il déclenche sa contre-offensive. Celle-ci réussit. Et le voilà dans la place. La faction, hier triomphante, est en déroute; traqués, ceux-ci sont pris, ceux-là passent la frontière. Les uns et les autres, jusqu'à nouvel ordre, connaissent l'opprobre qui marque au front le félon. Libre à chacun, selon le tour de sa philosophie et la couleur de ses opinions, de les abandonner, avec ou sans les honneurs de la guerre, à l'incertitude qui préside aux humaines destinées. Pourtant, il est parmi eux un personnage dont les manifestations professionnelles suscitent un débat de nature à piquer, sans passion partisane, la curiosité de tout homme simplement réfléchi.

La question se pose ainsi: sous quel angle juridique convient-il de considérer le magistrat qui fit partie d'un Tribunal révolutionnaire ? Durant son passage au prétoire, exerça-t-il son ministère en vertu d'une investiture régulière, ou bien tint-il la prérogative de juger son semblable de qui n'avait point qualité pour la lui confé-

rer ? *Quod principi placuit legis habet vigorem.* Telle est la définition que donne de la loi l'antique maxime romaine. Aussi bien, tout le débat tient-il en cette question: saurait-on tenir pour le prince celui qui, ayant usurpé le pouvoir, ne réussit point à le garder ?

Ce fut pour ne s'être pas interrogé sur ce point ou, s'étant posé la question, pour y avoir répondu avec une excessive confiance en l'avenir, que le Docteur Zoltam Rudas vient de récolter quinze ans de travaux forcés.

En 1919, présidant le Tribunal révolutionnaire de Seksar, il avait condamné à la peine capitale un certain Michel Beskas, convaincu de cambriolage et d'assassinat.

Ce fut là son seul jugement. Bela Kun renversé, Horthy mettait choses et gens à leur place. C'est assez dire que les communistes perdirent la leur. Nombre d'entre eux connurent le peloton d'exécution; les autres se transportèrent d'urgence en quelque pays hospitalier. Zoltam Rudas fut de ceux-là: il se réfugia à Vienne. Il y passa dix-huit années, oublieux de politique et de magistrature. Mais le mal du pays le tenait. Le moment vint où il ne résista plus à l'appel du sol natal. Le voilà débarquant à Budapest. Sa première pensée fut de se rendre à la Préfecture de police. Il y déclina ses nom, prénoms et qualités. Ce qu'entendant, l'honnête fonctionnaire, ayant consulté une liste, fit signe à deux gaillards, qui mirent la main au collet de l'ancien magistrat. Sur le champ, l'affaire fut instruite; on retira des archives le dossier de Michel Beskas; l'Avocat Général s'en empara. Traduit devant le même Tribunal de Seksar qu'il avait jadis présidé l'espace d'un matin, Zoltam Rudas fut accusé d'assassinat. Il lui fut, en effet, représenté que, la juridiction révolutionnaire dont il avait fait partie n'étant pas reconnue comme une juridiction légale, c'était comme un simple particulier qu'il avait condamné à mort Michel Beskas et qu'ainsi il convenait de voir dans cette condamnation, qui fut suivie de prompt exécution, un crime commis avec préméditation.

Le Docteur Zoltam Rudas se défendit comme il put. Ce n'était guère ès-nom, dit-il, mais bien ès-qualité qu'il avait appliqué la loi. Que s'il plaisait aux Autorités de refuser aujourd'hui toute légalité au Tribu-

nal révolutionnaire où il avait siégé, il ne s'ensuivait nullement que leur décision pût avoir d'effet rétroactif. Libre à chacun de réprover un fait ou de le discuter philosophiquement, mais quant à soutenir que ce qui fut n'a point été, c'est ce qui avait jusqu'alors déconcerté le plus audacieux sophiste. Il était constant que la révolution s'était, à un moment donné, emparée du pouvoir. Par voie de conséquence logique, il s'ensuivait que — le pouvoir étant un état de fait et nullement une incidence intellectuelle sujette à controverse — les actes accomplis par le Gouvernement révolutionnaire émanaient, dans le moment, du seul organisme d'Etat constitué. D'où il suivait rigoureusement que les Tribunaux par lui instaurés avaient fonctionné, tant qu'ils avaient duré, sous le signe de la légalité. Légalité provisoire, dira-t-on. Il se pouvait, mais, en matière politique, il n'en était point d'autre; nul régime n'était éternel: faire dépendre sa légalité de sa plus ou moins longue durée dans le provisoire, c'était méconnaître à la fois l'humble logique des choses et bafouer la vérité historique.

Et le parfait juriste qu'est M. Zoltam Rudas de développer cet autre argument subsidiaire: à supposer, dit-il, qu'au mépris du vulgaire bon sens on s'entêtât à refuser toute légalité à la juridiction révolutionnaire dont il avait fait partie, il ne s'ensuivait pas moins que, régulièrement ou irrégulièrement instaurée, cette juridiction n'aurait pu, au risque de bouleverser l'économie de tout un peuple, ne pas fonctionner. Car la distribution de la justice est essentielle: qu'elle émane de corps constitués ou non, cela n'a qu'un intérêt relatif: l'important, c'est qu'il y ait des magistrats et qui jugent. Car mieux vaut une irrégularité qu'un désordre, un excès de pouvoir individuel qu'une catastrophe nationale.

Ainsi parla, ou à peu près, M. Zoltam Rudas.

Mais le Tribunal de Seksar ne fut pas de son avis. Faisant cependant la part d'une méprise possible sur le pouvoir qu'il s'était octroyé d'envoyer Michel Beskas au supplice, il fit preuve d'indulgence.

Et c'est ainsi que le meurtre avec préméditation dont il fut retenu coupable ne valut au magistrat révolutionnaire que quinze ans de travaux forcés.

La cause est entendue.

C'est pourquoi si, ce qu'à Dieu ne plaise, nous nous trouvions jamais ballottés en quelque tourmente révolutionnaire et que l'écharpe du magistrat, malgré notre indignité, nous fût offerte, nous faisons d'ores et déjà serment de décliner l'honneur bien poliment... à la condition, il va sans dire, que licence nous fût donnée de nous dérober...

M^e RENARD.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Notes Judiciaires et Législatives.

Les délais de grâce en France pour favoriser le règlement des dettes agricoles.

Voici un nouveau moratoire que la Loi du 12 Juillet 1937 vient de promulguer en France. Il vise essentiellement l'octroi de délais aux débiteurs de bonne foi et les facilités accordées pour le règlement des dettes agricoles.

Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la loi, tout producteur agricole pourra en tout état de cause (c'est-à-dire même si la procédure d'exécution est commencée) appeler son ou ses créanciers, soit par lettre recommandée du greffier, soit par le procès-verbal de l'huissier au cours des mesures d'exécution, devant le Président du Tribunal Civil du lieu de son principal établissement ou le juge délégué par celui-ci (Article premier, alinéa 1).

Le Président a pour mission de concilier les parties. Si un arrangement intervient, il en est dressé procès-verbal. Dans le cas contraire, ou si le créancier ne comparait pas, le Président peut, lorsque le débiteur est de bonne foi, et se trouve dans une situation difficile, accorder des délais qui ne pourront pas dépasser deux années. L'ordonnance peut également dans les mêmes conditions suspendre pour deux années au maximum l'effet des clauses de résiliation des baux à ferme et de métayage pour cause de non-paiement. S'il s'agit d'une dette du fermier ou du métayer vis-à-vis du propriétaire, le délai de paiement ne peut être reporté au delà de la date d'expiration du contrat.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, au cas d'accord, ont force exécutoire.

La procédure est extrêmement simple et rapide: les ordonnances ne sont pas susceptibles d'appel. La loi a prévu néanmoins la révision des mesures imparties, sur la demande du créancier, si les ressources du débiteur viennent à être notablement augmentées. Les demandes en révision sont elles-mêmes instruites et jugées selon la procédure simplifiée de la loi nouvelle. Les débiteurs qui ont déjà bénéficié de délais en vertu de l'art. 1244 nouveau du Code Civil, modifié par la Loi du 20 Août 1936, ne sont pas exclus du bénéfice de la loi nouvelle.

Sont exceptées néanmoins les dettes de salaires ou de fournitures d'aliments. Les délais accordés au débiteur principal bénéficient de plein droit à la caution solidaire. Le codébiteur solidaire ne peut opposer au créancier les délais accordés à son codébiteur.

L'article 3 de la loi organise une publicité simplifiée et sommaire au cas de remise en vente ou en adjudication.

Parallèlement aux mesures ainsi prises en faveur des débiteurs agricoles, la loi organise un système de financement et de prêts individuels au profit des producteurs agricoles, petits exploitants ayant contracté des dettes agricoles qu'ils justifieront être

dans l'impossibilité de rembourser. Ce sont les caisses de crédit agricole mutuel qui consentiront des prêts destinés à rembourser les dettes moratoriées, soit en totalité, soit en partie. La priorité de l'octroi de ces prêts sera accordée à celles des dettes ayant fait l'objet d'une décision de justice.

Echos et Informations.

Distinctions.

Nous sommes heureux d'apprendre que S.M. le Roi, dont les fiançailles avec Mademoiselle Farida Zulficar ont été officiellement annoncées, a daigné conférer le grade de Pacha au père de la future Reine d'Egypte, dont la mère Madame Zeinab Hanem Zulficar a reçu le Grand Cordon de l'Ordre d'Al Kammal.

Nous présentons à S.E. Yussouf Zulficar pacha, le très distingué Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, nos plus vives félicitations.

A la Cour d'Appel Mixte.

Nous venons d'apprendre avec plaisir que le poste de Secrétaire Général de la Cour, occupé avec la compétence que l'on sait par M. Michel Dadour, vient d'être élevé par le Gouvernement, au budget de l'exercice en cours, de la classe IV à la classe III du Cadre technique et administratif.

Nous adressons nos bien sincères félicitations à ce haut et diligent fonctionnaire, dont la charge est ainsi mise sur pied d'égalité avec celle du Secrétaire Général du Parquet Mixte et des Greffiers en Chef des trois Tribunaux.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Le Décret du 2 Mai 1935 et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

(Aff. *Pierre Constantinidis c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez*).

Nous avons signalé en leur temps quelles avaient été, à l'égard des porteurs d'actions de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, les répercussions du Décret du 2 Mai 1935 portant annulation de la clause-or et comment certains obligataires avaient assigné la Compagnie pour s'entendre condamner à leur payer le montant de leurs coupons, ou celui de leurs titres sortis à l'amortissement, sur la base de l'or.

La Compagnie n'avait pas caché son opinion à l'égard de l'effet du Décret du 2 Mai 1935 sur ses titres, dont le statut et la monnaie avaient été définitivement déterminés par les fameux arrêts de la Cour que l'on connaît (*). Dans son discours officiel prononcé à l'Assemblée Générale tenue à Paris le 3 Juin 1935 (**) le Marquis de Vogüé, Président du Conseil d'Administration, exprimant l'opinion de tout le Conseil, avait en effet déclaré que « l'on était fondé à penser que ce Décret n'était pas applicable à la Compagnie », opinion corroborée, ajoutait-il, par des déclarations émanant des sources les plus autorisées.

(*) V. *J.T.M.* Nos. 1291 et 1368 des 23 Juin et 19 Décembre 1931.

(**) V. *J.T.M.* No. 1917 du 22 Juin 1935.

Cependant des revendications diverses et contradictoires s'étant manifestées de la part de certains porteurs soit d'actions de capital, soit d'actions de jouissance, soit d'obligations, la Compagnie s'était vue amenée à suspendre le service de ses titres à la parité de l'or jusqu'à ce que la justice ait tranché définitivement le différend.

Cette mesure, adoptée à regret par la Compagnie, mais imposée par les circonstances, avait déclenché toute une série d'actions en justice.

C'est ainsi tout d'abord que l'un des obligataires de la Société, M. Pierre Constantinidis, porteur de trois coupons d'obligations 3 % d'un import total de 37 frs. 50, en avait réclamé le paiement, sur la base de la valeur de change or, par un exploit longuement motivé dont nous avons donné l'analyse (*). Sa demande présentait cette particularité d'être portée devant le Tribunal Sommaire du Caire, Constantinidis ayant estimé que le taux de sa réclamation devait être déterminé uniquement par le montant des coupons dont le paiement était requis.

Plusieurs autres porteurs avaient plus tard suivi cet exemple tout en préférant cependant, au point de vue de la procédure, porter leur réclamation devant le Tribunal Civil.

Les Hoirs de feu Jacques Setton, représentés par Mes Sednaoui et Bacos, dont nous avons analysé l'exploit introductif d'instance (**); et plus tard M. Raymond Toriel représenté par Me Campos, et certains autres, avaient aussi assigné la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez en paiement à la parité de l'or (***) .

Dès les premières audiences devant le Tribunal Civil, la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, représentée par Me J. Sanguinetti, avait exprimé sa décision de ne présenter aucune défense et de s'en remettre à justice. Cette abstention de la Compagnie de prendre position avait provoqué l'intervention en cause de la Société du Crédit Alexandrin, représentée par le Bâtonnier Gabriel Maksud bey, agissant en sa qualité de porteur d'actions et de parts de fondateurs, dont l'intérêt était ainsi en conflit, sur la question de la monnaie des titres et des effets du Décret du 2 Mai 1935, avec celui des demandeurs au procès.

Ces affaires appelées devant la 1re Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. A. Pennetta, ont été, ainsi que nous en avons informé nos lecteurs, remises à l'audience du 25 Octobre 1937.

Par contre le procès de M. Pierre Constantinidis, engagé le premier, a été plaidé à l'audience du 27 Janvier 1937. Le fait par celui-ci de s'être adressé à la justice sommaire, en déterminant le montant de sa réclamation par la valeur des seuls coupons litigieux, avait posé une question préjudicielle de compétence, la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez ayant en effet soulevé l'exception d'incompétence du

Tribunal Sommaire. La contestation soulevée par Pierre Constantinidis constituait une demande indivisible, chaque obligation ayant son origine dans un contrat de prêt unique. Elle devait donc, avait-elle plaidé, être considérée comme étant indéterminée, relevant par conséquent du Tribunal Civil. La discussion, en effet, ne portait pas seulement sur le montant de la créance de Constantinidis résultant des coupons, mais sur la détermination de la nature de la monnaie de ces coupons, monnaie devant servir de mesure à l'obligation de la Compagnie.

Ayant à statuer sur la qualification des francs des trois coupons litigieux, le Tribunal Sommaire se trouvait donc en réalité saisi d'une demande indéterminée ressortant, à ce titre, du Tribunal Civil.

Le Tribunal Sommaire, soutenait encore la Compagnie, était incompétent à un second titre. Car en supposant même qu'il se fût agi d'une demande suffisamment précise et déterminée, elle n'en dépassait pas moins le taux de la compétence sommaire. En effet en déterminant la nature du franc des obligations de la Compagnie dont étaient détachés les coupons réclamés par Constantinidis, le Tribunal statuerait en fait sur la monnaie de tous les titres du même ordre, décision qui, par l'importance et les montants qu'elle affectait, dépassait largement le taux de la juridiction.

Par jugement du 3 Mars 1937 la 2me Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Cucinotta, a accueilli cette exception en faisant observer que s'il pouvait, au premier abord, sembler que la demande, limitée au paiement de trois coupons d'un import d'à peine 38 francs, ne dépassait pas le taux de sa compétence, le litige était en réalité et au fond d'une tout autre importance.

Le Tribunal était, en effet, requis de statuer non seulement sur les effets et la portée du Décret du 2 Mai 1935, mais également sur la nature du franc même des obligations, c'est-à-dire sur la nature de la monnaie de la somme prêtée et de ses intérêts.

Ecartant l'argument de l'indivisibilité, pour ce motif que la nature de la monnaie dans laquelle la Compagnie doit exécuter ses obligations ne présente pas le caractère juridique de la matière indivisible, le Tribunal a relevé qu'il aurait, dans des conditions de nature à constituer chose jugée entre les parties, à examiner et à interpréter le contrat lui-même intervenu entre elles et à déterminer la mesure du droit de Pierre Constantinidis, celui-ci étant un prêteur, créancier d'un revenu fixe, et titulaire envers la Compagnie qui a fait l'émission d'une créance abstraite mais soumise en ce qui concerne son contenu aux règles du prêt.

Ayant ainsi analysé la nature juridique des rapports existant entre les parties, le Tribunal a retenu que la valeur du droit de Pierre Constantinidis ainsi définie était indéterminée.

Le véritable but de son action ne se limitait pas au paiement une fois pour

toutes des trois coupons litigieux. Cette action, et c'était là sa portée véritable, tendait à la reconnaissance de son droit d'obtenir ce paiement en une monnaie déterminée, tout le temps qu'il continuerait à être porteur des obligations litigieuses et que les coupons de celles-ci viendraient à échéance, c'est-à-dire pendant un temps indéterminé et pour un montant imprécisé.

Dans ces conditions, constate le jugement, la décision sollicitée par Pierre Constantinidis lui ouvrirait le droit de réclamer à la Compagnie, au fur et à mesure de l'échéance des revenus périodiques de ses titres, le paiement des coupons dans la même monnaie.

On aboutirait ainsi, souligne le Tribunal en concluant, à une succession de demandes pécuniaires ayant le même fondement et dont la valeur est certainement indéterminée et doit par conséquent être considérée comme excédant le taux de la compétence de la justice sommaire.

Déclarant ainsi bien fondée l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie, le Tribunal Sommaire s'est en conséquence déclaré sans compétence pour connaître du litige qui lui avait été soumis par M. Pierre Constantinidis.

Le fond même de la réclamation de ce dernier n'a donc pas été abordé. Il se trouve d'ailleurs posé en son entier devant la 1re Chambre Civile du Tribunal du Caire qui, comme nous l'avons déjà dit, aura à déterminer, à propos des instances introduites par les Hoirs de Jacques Setton, MM. Raphaël Toriel et Consorts, quels sont les effets et la portée du Décret du 2 Mai 1935 sur la monnaie des titres de la Compagnie tels qu'ils ont été définis par la Cour d'Appel.

La Justice à l'Etranger.

France.

Les concessions de travaux d'utilité publique et les abus causés aux propriétés privées.

Sacha Guitry est propriétaire à Saint-Pons-les-Mures dans la commune de Grimaud (Var) d'un domaine non clos, planté d'arbres, dénommé « La Gabelle ».

C'est là que l'illustre auteur et acteur va souvent se reposer de sa vie tumultueuse de la capitale et y écrit entre deux trains une pièce ou le scénario d'un film nouveau.

En 1934, la Compagnie Méridionale d'Eclairage et de Force, bénéficiant d'une concession de la commune de Grimaud, procédait, pour le compte de la Société Electrique du Littoral Méditerranéen, qui avait directement traité avec la Commune, à l'électrification du territoire sur lequel se trouvait situé « La Gabelle », propriété de Sacha Guitry.

Au cours de ses travaux, la Compagnie Méridionale d'Eclairage se mit en devoir d'installer ses lignes et poteaux, mais elle prétendit y procéder de manière particulièrement abusive en passant au milieu de la propriété de Sacha

(*) V. J.T.M. No. 1934 du 31 Juillet 1935.

(**) V. J.T.M. No. 1972 du 28 Octobre 1935.

(***) V. J.T.M. No. 2171 du 4 Février 1937.

Guitry, « La Gabelle », à l'endroit le plus gênant et le plus dommageable; elle n'hésita pas à abattre vingt-quatre arbres pour creuser une première tranchée, qui ne fut pas utilisée par la suite, puis encore une dizaine d'arbres pour creuser une nouvelle tranchée dans une autre partie de la propriété.

Sacha Guitry, qui avait si souvent ironisé sur les hommes de loi dans ses pièces, se trouva en demeure de recourir à leurs bons offices. Il s'adressa à l'huissier Gautier, de Draguignan, et celui-ci établit un constat circonstancié à la date du 23 Novembre 1934.

C'est ce constat à son dossier que Sacha Guitry assigna la Compagnie Méridionale d'Eclairage et de Force, qui appela en intervention forcée la Commune de Grimaud.

En lisant l'exploit du 17 Décembre 1936 introductif d'instance, on constate que Sacha Guitry réclamait 300.000 francs à titre de dommages-intérêts « pour préjudice causé à sa propriété par l'installation sans autorisation de lignes électriques et pour s'entendre ladite Compagnie condamner au déplacement de ses lignes sous peine d'astreinte ».

— Non seulement, disait Sacha Guitry, vous avez fait passer vos installations de lignes et poteaux par le milieu de ma propriété sans m'avoir consulté et sans vous être muni de mon autorisation, mais encore vos travaux ont été conduits avec un sans-gêne et une désinvolture véritablement abusive. Le passage a été fait à l'endroit le plus gênant et le plus incommode pour ma propriété, vous n'avez pas hésité à abattre des arbres, à creuser des tranchées, ceci pour le plus grand dommage de ce domaine.

La Compagnie Méridionale d'Eclairage et de Force, pour sa part, ne contestait pas l'absence d'autorisation, ni le défaut d'accomplissement de certaines formalités administratives prescrites, mais elle prétendait qu'il appartenait à la Commune de Grimaud de se faire donner les autorisations nécessaires, aux termes des conventions des 7 Avril et 23 Mai 1934, qui la liaient à cette Commune.

La Commune de Grimaud, de son côté, demandait sa mise hors de cause. Elle soutenait que le Tribunal était incompétent pour statuer sur l'appel en garantie, seule la juridiction administrative pouvant apprécier les termes et les modalités d'application d'un contrat de concession, et subsidiairement que la demande en garantie était irrecevable et en tous cas mal fondée.

Le Tribunal Civil de Draguignan, après avoir entendu les plaidoiries de Me Delzons, du Barreau de Paris et M. le Bâtonnier Rivaud, de Draguignan, pour Sacha Guitry, et celles de Mes Guérin et Thomas pour la Compagnie Méridionale d'Eclairage et de Force, et la Commune de Grimaud, a donné gain de cause sur le principe à Sacha Guitry par un jugement du 30 Avril 1937.

Ce jugement relève que la Compagnie Méridionale d'Eclairage et de Force a exécuté des travaux régis par les articles 12 de la Loi du 15 Juin 1906 et 128 de la Loi du 13 Juillet 1925.

Sans assentiment du propriétaire, la Compagnie défenderesse ne pouvait faire abattre des arbres; la servitude d'élagage, de toutes façons, ne lui donnait pas cette possibilité. On se trouvait en présence d'un véritable acte de dépossession, la Compagnie ne pouvant même pas procéder à des installations et élagages, sans l'accomplissement des formalités administratives préalables qui, en l'espèce, n'avaient pas été remplies.

Il ne s'agissait donc pas, en l'espèce, de l'exercice d'un droit régulier ne pouvant donner lieu éventuellement qu'à l'allocation d'une indemnité fixée par le Juge de Paix. La Compagnie défenderesse avait commis une violation caractérisée du droit de propriété, dont Sacha Guitry était fondé à demander réparation.

A cet égard, aux termes d'une jurisprudence constante, les Tribunaux Civils à l'exclusion de la juridiction administrative étaient compétents pour réprimer les atteintes portées au droit de propriété en dehors des conditions de la loi.

Et le Tribunal d'affirmer ce principe que « le but d'utilité publique ne vaut pas en effet à lui seul à celui qui exécute le travail public la jouissance des prérogatives de puissance publique qui y sont attachées ». En d'autres termes, dit le jugement, si la juridiction administrative statue sur les dommages causés par une personne habilitée dans les conditions légales et à l'occasion d'un acte licite, par contre le Tribunal Civil apprécie seul les conséquences du dommage causé en l'absence de ces conditions et qui constituent ainsi une atteinte illégale aux droits d'autrui. En l'espèce, il y avait eu atteinte illégale aux droits de Sacha Guitry, et le Tribunal de droit commun était compétent pour en connaître, selon la doctrine d'un arrêt de la Cour de Cassation du 4 Novembre 1930.

Pour apprécier le préjudice subi par le demandeur, il convenait de recourir à une expertise.

En ce qui concernait l'enlèvement des lignes mal plantées, le Tribunal était encore compétent pour l'ordonner dans la mesure où les résultats de l'expertise pourraient le justifier. Comme venait de l'affirmer un arrêt récent de la Cour de Cassation du 3 Mars 1936, lorsqu'il y a « voie de fait », les tribunaux judiciaires doivent ordonner la réparation totale et adéquate du préjudice.

Le Tribunal devait enfin apprécier le mérite de l'appel en garantie dirigé contre la Commune de Grimaud.

Ici, il n'appartenait pas au tribunal d'analyser et d'interpréter les termes du contrat de concession, et les autorisations obtenues du service de contrôle, ni encore de dire si la Commune avait la charge de se procurer les autorisations des propriétaires pour le passage des lignes à travers les terrains privés. La Loi du 28 Pluviôse an VIII attribuait au Conseil de Préfecture le soin de se prononcer sur les difficultés pouvant s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécu-

tion des clauses de leurs marchés. Il s'agissait là d'une règle de compétence absolue, d'ordre public.

Le litige sur l'appel en garantie soulevait donc l'interprétation d'un marché entre l'Administration et un entrepreneur; la contestation devait être renvoyée à l'examen de la juridiction administrative, le Tribunal Civil devant se déclarer incompétent.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. AHMED BEY MAZLOUM.

Réunions du 24 Août 1937.

FAILLITES EN COURS.

R.S. Abdel Salam et Abdel Aziz Sabra. Synd. Béranger. Renv. au 21.9.37 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. au 26.10.37 pour vér. cr. et conc.

El Sayed El Sayed Zeheir. Synd. Auritano. Renv. au 26.10.37 pour vente cr.

R.S. Zouel Frères. Synd. Auritano. Renv. au 26.10.37 pour vente cr.

Anastase Pefanis. Synd. Auritano. Renv. au 9.11.37 pour vér. cr. et conc.

R.S. A. et P. Hadjigeorgiou. Synd. Auritano. Renv. au 19.10.37 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed. Synd. Méguerditchian. Renv. au 9.11.37 pour vér. cr. et conc.

Abdel Raouf Guimeï. Synd. Méguerditchian. Renv. au 26.10.37 pour vér. cr. et conc.

R.S. Les Successeurs de Youssef Beheri. Synd. Méguerditchian. Renv. au 21.9.37 pour vente cr.

Hussein Abdel Wahab. Synd. Méguerditchian. Renv. au 9.11.37 pour vente terrain sis à Victoria.

Ibrahim Aboul Naga Moustafa. Synd. Méguerditchian. Etat d'union proclamé. Renv. dev. Trib. au 1er.9.37 pour nomin. synd. union.

Ahmed Ghoneim Salem. Synd. Servillii. Renv. au 9.11.37 pour vér. cr. et conc.

R.S. Abdel Hamid Ghoneim Salem et Ahmed Soliman Mohamed. Synd. Servillii. Renv. au 19.10.37 pour vér. cr. et conc.

Hassan Ahmed Abbassi. Synd. Servillii. Renv. au 21.9.37 pour vente cr. à l'encontre de la faillite « Les Fils de Abdel Aziz El Atar ».

R.S. F. Monaco et Co. Synd. Mathias. Renv. au 21.9.37 pour conc.

Samy Neïrouz. Synd. Mathias. Renv. au 21.9.37 pour vér. cr. et conc.

Ohannes Boghossian. Synd. Mathias. Renv. au 16.11.37 pour vente cr.

R.S. Delio, Sarena et Co. Synd. Mathias. Renv. au 21.9.37 pour vér. cr. et conc.

R.S. Ibrahim et Mahmoud Ismail Nouh. Synd. Télémat bey. Renv. au 26.10.37 pour vente imm.

David Zuckermann. Synd. Méguerditchian. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente: Passif L.E. 52. Actif L.E. 49. Le synd. conclut provis. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 1er.9.37 pour nomin. synd. défin.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Mohamed Hassan El Biali. Gér. Servillii. Renv. au 21.9.37 pour lecture rapp. dél. cr.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 9 Août 1937.

Par Costi Vourvoulis, négociant, helène, demeurant à Ziftah.

Contre:

1.) Radouan Mohamed Rached,
2.) Abdel Ati Mohamed Rached, fils de Mohamed Rached, petits-fils de Radouan Rached, propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Rached, dépendant de Kafr Sembo, Markaz Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Sembo, Markaz Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 27 Août 1937.

Pour le poursuivant,
174-A-985 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Août 1937.

Par la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège social à Athènes et succursale à Alexandrie.

Contre le Sieur Mosselhi Aboul Naga Chahine, fils d'Aboul Naga, fils de Sayed Chahine, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit El Rakha, district de Zifta (Gh.).

Objet de la vente:

A. — 9 feddans, 9 kirats et 5 sahmes de terrains agricoles sis à Mit El Rakha, district de Zifta (Gh.).

B. — 2 feddans, 21 kirats et 9 sahmes de terrains agricoles sis à Kafr El Zeitoun.

Mise à prix: L.E. 1250 outre les frais. Alexandrie, le 27 Août 1937.

Pour la poursuivante,
173-A-984 G. Roussos, avocat.

VENTE VOLONTAIRE

Suivant procès-verbal du 19 Août 1937.

Par Jean D. Nicoliadis, et Robert Auritano, délégué des créanciers de Jean D. Nicoliadis.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 6349 1/2 p.c., entouré de murs et au milieu duquel se trouve éle-

vée une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Schutz et Zizinia, rue Mahattet Seffer No. 9.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais. Alexandrie, le 27 Août 1937.

Pour les poursuivants,
195-A-989. Jean Lakah, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Juin 1937, No. 476/62e.

Par The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège à Héliopolis.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, fils de Mahmoud Bey Fahmy Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 1 rue des Mamelouks.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 562 m2 et la construction y élevée comprenant un rez-de-chaussée et trois étages de deux appartements chacun, outre les dépendances sur la terrasse et portant le No. 28 de la rue Assiout.

La dite parcelle de terrain porte le No. 5 de la section No. 207 du plan de lotissement des Oasis.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais. Le Caire, le 27 Août 1937.

Pour la poursuivante,
181-C-581 Jassy et Jamar, avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Août 1937, R. Sp. No. 547/62e.

Par Noti Mitarachi.

Contre Mansour Hassan Nassar.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

4 kirats et 9 sahmes (formant un terrain).

2me lot.

225 m2 avec les constructions y élevées.

Le tout sis au village de Kaha, Markaz Toukh (Galioubia).

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Pour le requérant,
Théodore et Gabriel Haddad,
207-DC-611. Avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Août 1937, R. Sp. No. 558/62e.

Par le Comte Hubert de Blucher.

Contre Hussein Ahmad Saadallah, propriétaire, égyptien, demeurant à Kalh Chark (Edfou-Assouan).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Kalh Chark, Markaz Edfou (Assouan).

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
H. A. Cateaux et F. Boudad,
196-C-594 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 6 Juillet 1937, No. 499/62e.

Par The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, fils de Mahmoud Bey Fahmy Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 1 rue des Mamelouks.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 615 m2 45, avec la construction y élevée comprenant un rez-de-chaussée et quatre étages de quatre appartements chacun outre les dépendances sur la terrasse et portant le No. 1 de la rue des Mamelouks.

La dite parcelle porte le No. 1 de la section No. 70 A du plan de lotissement des Oasis.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Le Caire, le 27 Août 1937.

Pour la poursuivante,
182-C-582 Jassy et Jamar, avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente:

La récolte de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Bachabichi No. 1, kism aoual, parcelle No. 54.

Le rendement en a été évalué de 2 1/2 à 3 kantars le feddan.

2.) 2 feddans et 5 kirats, parcelle No. 28 et partie parcelle No. 30, au même hod. Le rendement en a été évalué à 2 1/2 kantars par feddan.

3.) 3 feddans et 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 94.

Le rendement en a été évalué de 2 à 2 1/2 kantars par feddan.

Date: Le même jour à 11 h. 30 a.m.

Lieu: à Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente:

La récolte de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 2 feddans, au hod El Khamsin Abou Ayad No. 1, parcelles Nos. 4 et 5.

Le rendement en a été évalué à 5 kantars pour le tout.

Saisies suivant procès-verbal de l'huissier J. E. Hailpern, du 27 Juillet 1937, en vertu: 1.) d'un acte authentique de prêt avec constitution d'hypothèque passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Décembre 1928 sub No. 4457, 2.) d'un acte de cession avec subrogation, passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Janvier 1929 sub No. 348.

A la requête du Sieur Gustave Aghion, fils de feu Joseph, de feu Isaac, banquier, citoyen italien, demeurant à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Fadl Makaoui El Hennaoui, fils de feu Makaoui, fils de feu Abdel Méguid.

2.) La Dame Messeda Abou Zeid El Hennaoui, fille de Abou Zeid, veuve Makaoui El Hennaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Tag, Hamdi, Ez El Dine, Sidky, Hamza, Abdel Satar, tous enfants de feu Makaoui Abdel Méguid El Hennaoui.

3.) La Dame Beha El Hennaoui.

4.) Les Hoirs de feu la Dame Latifa El Hennaoui, savoir: Abdel Salam Lansari Machali, époux de feu la Dame Latifa El Hennaoui, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs Agmi et Zahira.

5.) La Dame Sayeda El Hennaoui.

Ces trois dernières, filles de feu Abdel Méguid Abdel Rahman El Hennaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Awana, sauf les 4mes qui sont domiciliés à Zahr Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Pour le poursuivant,
171-A-982 F. Padoa, avocat.

Date: Mardi 31 Août 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kafr Taabanieh, Markaz Samanoud (Gharbieh).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Badaoui Ghoneim, négociant, égyptien, demeurant à Kafr El Taabanieh, Markaz Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Décembre 1936, huissier D. Chryssanthi, en exécution d'un

jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 12 Octobre 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 charrue mécanique marque Ransomes, size C., avec 9 socs,

2.) 1 bufflesse noire.

Alexandrie, le 27 Août 1937.

Pour le poursuivant,
208-A-990. Fauzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

Date et lieux: Samedi 11 Septembre 1937, au village d'El Haridia à 9 heures du matin et au village d'El Sawalem à 11 heures du matin, Markaz Tah-ta, Guirgueh.

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Mohamed Salem Haridi, Ahmed Hassan Haridi et Mohamed Omran.

En vertu de cinq procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers Kozman, Khodeir, Bichirian, Abbas Amin et Labbad, en date des 31 Octobre 1933, 13 Août 1934, 27 Mai et 29 Août 1935 et 20 Août 1936.

Objet de la vente:

Au village d'El Haridia.

1 chameau, 3 vaches; 2 roues d'une machine d'irrigation; 1 chamelle; 20 ardebs de maïs, la récolte de coton Achmouni sur 5 feddans.

Au village d'El Sawalem.

16 ardebs de blé, la récolte de coton de 10 feddans.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
152-C-564 Ant. Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs El Kess Mikhail Mitri et Kiryakos Ghobrial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Janvier 1937, huissier Zeheri.

Objet de la vente: 8 ardebs de maïs seifi, 30.000 briques crues.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour le poursuivant,
154-C-566 Ant. Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Barakat, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Abdel Kawi Abdel Salam et Chafika Abdel Kader Barakat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: 4 kantars de coton environ pendant par racines.

Le Caire, le 27 Août 1937.

Le Greffier en Chef p.i.,
189-C-589 (s.) A. Keun.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, dès 2 h. p.m.

Lieu: au village de Om Doman, Markaz Tahta (Guirgueh).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Ahmed Haridi Ammar et Sayed Haridi Ammar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 10 Août 1932 et 14 Août 1934, huissiers Cicurel et Khodeir.

Objet de la vente: 2 juments, 1 chamelle, 1 ânesse; la récolte de coton de 10 feddans.

Pour la poursuivante,
153-C-565 Ant. Abdel Malek, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Sofeiha, Markaz Téma (Guirgueh).

A la requête de Sophoclis Daftsiou.

Contre Sayed Ahmed Youssef et Ahmed Bey Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 20 feddans; la récolte de maïs sur 9 feddans; 1 machine d'irrigation marque Ruston, de la force de 22 H.P., No. 177951.

Pour le poursuivant,
122-C-551 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Edmou, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Hamed Abou Chenaf, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'Edmou, à Ezbet Abou Chenaf, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Juillet 1937, huissier Kiritzi.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans.

2.) La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats.

Le tout sis au hod El Felaha.

Le Caire, le 27 Août 1937.

Pour la poursuivante,
185-C-585 R. Chalom Bey et A. Phronimos, Avocats.

Date et lieux: Jeudi 2 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à la rue San Stefano No. 8 et à 11 h. a.m. à l'avenue Saïd No. 7.

A la requête de Maître Charles Stamboulié.

Contre Habib Trak.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 21 Août 1930 et le 2me du 23 Septembre 1929.

Objet de la vente: 220 fauteuils et 180 chaises en rotin, appareil de projection avec ses accessoires, bureau, 4 armoires, coiffeuse, lavabo, une salle à manger composée de: buffet, dressoir, argentier, table, 12 chaises, fauteuils, lustre, etc.

Le poursuivant,
183-C-583 Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, dès 8 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Kodiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Zein Bey Korachi, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Kodiet El Islam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 27 Mai 1937 et d'un procès-verbal de récolement et saisie, du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A. — La récolte de blé existante en gourne, provenant de la culture de 4 feddans, propriété Zein Bey Korachi, au hod El Marg El Bahari, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

B. — La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 5 feddans, propriété Zein Bey Korachi, au hod El Chortane El Charki, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,

124-C-553

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, dès 4 h. p.m.

Lieu: au village de Kom El Asfar, Markaz Tahta (Guirgueh).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Chenouda Abdel Malek et Chanouri ou Chanoudi Abdel Malek.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 29 Août 1935 et 22 Août 1936, huissiers Abbas Amin et Th. Mikélis.

Objet de la vente: 25 kantars de coton, 10 ardebs de doura, 1 norag avec son couteau, 5 charges de paille; 1 bufflesse; la récolte de coton sur 1 feddan et 16 kirats; le 1/3 dans une machine d'irrigation marque National, de la force de 11 H.P., No. 3494.

Pour la poursuivante,
Ant. Abdel Malek,

155-C-567

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Massraa, Assiout.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co., Inc.

Contre Saïd Michrigui.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies-exécutions des 20 Mai 1930, huissier Bohlok, 1er Avril 1931, huissier Nassar et 4 Janvier 1934, huissier Boutros.

Objet de la vente:

1.) Au hod El Hiche: 1 moteur d'irrigation avec sa pompe et accessoires, de la force de 24 H.P., marque National.

2.) 1 automobile marque Chevrolet, modèle 1928, No. 943 B.

3.) 1 tracteur Fordson, de 10/20 H.P., avec charrue à 2 socs.

4.) 1 tracteur Fordson, No. F. 133. P. et 1 charrue No. E. P. 721.

5.) 1 vache et 2 ânes.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

163-C-575

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, dès 8 h. a.m.

Lieu: à Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Osman Mohamed El Guindi,
- 2.) Mahmoud Mohamed El Guindi,
- 3.) Ahmed Mohamed El Guindi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de maïs seifi et celle de 12 kirats de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

191-C-591

Date et lieux: Lundi 13 Septembre 1937, à Sofeiha dès 9 h. a.m. et à Cheikh Rahouma dès 11 h. a.m., Markaz Téma (Guirgueh).

A la requête de Sophoclis Daftsiou.

Contre Sayed Mohamed Youssef, Aboul Fadl Mohamed Youssef et Aboul Magd Mohamed Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de 7 feddans et 6 kirats de coton.

Pour le poursuivant,
Emile A. Yassa, avocat.

123-C-552

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Amin Ahmed Abdel Latif,
- 2.) Mohamed Amin Ahmed Abdel Latif, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Saft Abou Guerg.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 29 Mai 1937 et d'un procès-verbal de récolement et saisie du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A. — Un gourne de blé au hod Zayed (actuellement au domicile du premier débiteur), évalué à 6 ardebs environ.

B. — La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans et 15 kirats au hod Zayed No. 18, d'un rendement de 2 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,

125-C-554

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad Ier, No. 173, Zamalek.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co., Inc.

Contre E. Zaliki, commerçant, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Mai 1937.

Objet de la vente: salle à manger, bureau, chambre à coucher, tapis, lustres, etc.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

162-C-574.

Avocats.

Date: Samedi 4 Septembre 1937, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Nahiet Kolosna, Markaz Sammallout (Minieh).

A la requête de la Dame Rose Keysar Khouzam et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire èsq.

Contre la Dame Kokab Sadek Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937, huissier Jos. Khodeir.

Objet de la vente: divers meubles tels que: buffet, canapés, lits, tapis, armoires, etc.

186-C-586

Pour les poursuivants,
S. Sourour, avocat.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Abou Sir El Malak, Ezbet Rouman, Markaz El Wasta.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Hassan Rouman, savoir: Dame Galbaya Ze Mohamed Chalabi, èsn. et èsq., et Dame Farida Bent Aly Rifaat, èsn. et èsq., propriétaires, égyptiennes, demeurant la 1re à Béni-Hodeir, Markaz El Wasta, et la 2me au Caire, à chareh Chaglan No. 89.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 16 feddans au hod Barghout, d'un rendement évalué à 2 1/2 kantars par feddan. Le Caire, le 27 Août 1937.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti, avocat.

179-C-579

Date et lieux: Mercredi 8 Septembre 1937, à 9 h. a.m. au Caire, rue Mohamed Aly No. 160 et à 10 h. a.m. à Garden City, rue Ismail Pacha No. 16.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Mahmoud Bey Rachid, propriétaire, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1937.

Objet de la vente:

Au bureau, rue Mohamed Aly: bureaux, fauteuils, étagère, tapis persan, chaises cannées, canapé, armoire.

Au domicile, rue Ismail Pacha No. 16, Garden City: canapé, fauteuils, console, divans avec matelas, armoires, porteserviette, tapis, garniture de salle à manger, etc.

Le Caire, le 27 Août 1937.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti, avocat.

192-C-592

Date: Lundi 13 Septembre 1937, dès les 9 heures du matin.

Lieu: au village d'Etsa, Markaz Sammallout (Minieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice du Sieur Mannaa Attia El Sayed et de la Dame Sayeda Hanem fille de Mannaa Bey Gadallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de maïs seifi.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

201-C-599.

Date: Mardi 7 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 177 rue Emad El Dine.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Studio 29 (Ant. Abdel Messih).

En vertu d'une saisie-exécution du 15 Juillet 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente: entrée en bois sculptée, boîtes de peinture, tables, chaises, cristaux, devanture, etc.

Pour la poursuivante,
190-C-590 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Manial Hani, Markaz et Mourdirieh de Béni-Souef.

A la requête de Maître Sélim J. Ackaoui, avocat.

Contre Ahmed Osman Hassan Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: récoltes de coton de 1 feddan et 4 kirats.

Le Caire, le 27 Août 1937.
Le poursuivant,
193-C-593 Sélim J. Ackaoui, avocat.

Date et lieux: Mercredi 8 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à El Badari et à midi à Kom El Ahmar, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Mohran, savoir:

1.) Dame Nefissa Bent Mohamed Hammam Hassan, tutrice des enfants mineurs: a) Mohamed, b) Abdel Rahman, c) Eitidal, d) Zeinab, e) Tawhida, f) Fat-hia, g) Emtissal,

2.) Mahmoud Sabra,

3.) Hanna Saad Boutros,

4.) Abdel Messih Bichay, tous négociants et propriétaires, égyptiens, demeurant à El Badari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 5 Août 1937.

Objet de la vente:

Au village de El Badari.

Contre Hanna Saad Boutros.

La récolte de maïs seifi pendante par racines sur:

13 kirats au hod El Santa El Beida No. 27,

2 feddans et 11 kirats au hod El Talta No. 47, connu sous le nom de Gheit El Kachef.

Contre Abdel Messih Bichay.

1 feddan planté en coton au hod El Garf El Dogal No. 50.

1 feddan et 11 kirats plantés en maïs au hod El Dogal No. 50.

14 kirats plantés en maïs seifi au hod El Garf El Charki No. 59, parcelle No. 61.

Contre Mahmoud Sabra.

5 feddans et 13 kirats au hod Zancour No. 32, parcelles Nos. 1, 2 et 3, dont 2 feddans sont plantés en coton, 2 feddans en maïs et le restant bour.

22 kirats et 16 sahmes plantés en coton au hod El Melek El Kebli No. 24, parcelle No. 5.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Mohran.

6 feddans en maïs au hod Bein El Guesrein.

1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes en coton au hod Gheit El Nakhla No. 56, parcelle No. 25.

18 kirats en coton au hod El Kadarik No. 57.

23 kirats et 8 sahmes en coton au hod Wasta El Wastani No. 30, parcelle No. 46.

Au village de Kom El Ahmar.

Contre Hanna Saad Boutros.

3 feddans au hod El Sebouh No. 2, zimam Kom El Ahmar.

Le rendement est de 7 ardebs pour le maïs et 5 kantars pour le coton le feddan environ.

Le Caire, le 27 Août 1937.

Pour la poursuivante,
180-C-580 F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 14 Septembre 1937, dès les 9 heures du matin.

Lieu: au village d'El Kayate, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs Ibrahim Aly Moussa et Mohamed Abdel Aziz El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 7 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de coton et celle de 3 feddans de maïs seifi.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
204-C-602. Avocats.

Date: Mercredi 8 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Robh, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice de:

1.) Abdel Kader Abdel Samih,

2.) Dame Ehsan Mahgoub, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de El Robh, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 19 Août 1936, R.G. No. 8604/61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 7 Septembre 1936 et 12 Août 1937.

Objet de la vente:

Divers meubles tels que: tables, chaises, canapés.

La récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans et 5 feddans, dont le rendement est de 4 kantars pour les 2 premiers et 5 petits kantars pour les 5 autres.

Le Caire, le 27 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
184-C-584 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui.

A la requête du Sieur Iskandar Rizk El Migrissi.

Contre le Sieur Mahfouz Madiane Eloui El Maghraby.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Juillet 1936, R.G. No. 6198, 61e A.J., d'un procès-verbal de saisie-

exécution du 21 Septembre 1936, huissier N. Tarrazi et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 23 Décembre 1936, huissier A. Zeheri.

Objet de la vente:

1.) 1 appareil récepteur de radio, marque General Electric, à 5 lampes, avec phonographe.

2.) 1 automobile, torpédo, marque Fiat, grise, en bon état, complète, avec 2 roues de réserve avec pneus.

3.) 10 ardebs de maïs chami en vrac.

4.) 2 ardebs de blé hindi se trouvant dans 3 sacs.

Pour le poursuivant,
187-C-587 Mayer Acher, avocat.

Date et lieux: Lundi 20 Septembre 1937, dès les 9 heures du matin à Mallaoui et en continuation à Manchiet Seif El Nasr, Tanda, El Cheikh Ebada et Toukh, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur Abdel Méguid Bey Seif El Nasr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 31 Juillet, 2, 5 et 7 Août 1937.

Objet de la vente:

A Mallaoui: canapés, fauteuils, chaises, tapis, lustre etc.

A Manchiet Seif El Nasr: la récolte de 10 feddans de coton Achmouni.

A Tanda: la récolte de 32 feddans de coton Achmouni.

A Cheikh Ebada: la récolte de 20 feddans de coton Achmouni.

A Toukh: la récolte de 10 feddans de coton Achmouni.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
205-C-603. Avocats.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Minchat Sawi, dépendant du Zimam Ben El Alam, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête des Sieur Richard Adler et Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur Galal Saleh El Sawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans et celle de maïs Seifi sur 5 feddans.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
202-C-600. Avocats.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Koubbeh Garden, rue Mani No. 4.

A la requête de Youssef Chamoun, français, au Caire.

Contre Mohamed Said El Demerdache, égyptien, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente: effets mobiliers, table à manger, 6 chaises, dressoir, 5 canapés, 2 klims, 2 canapés et 3 fauteuils, 1 table et autres meubles, etc.

Pour le poursuivant,
177-C-577. Henri Goubran, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 4 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: 12 rue Fouad Ier, à Bilbeis, district de Bilbeis (Charkieh).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Moustafa Abdel Aziz El Zahed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Juillet 1937, huissier Bichara Accad.

Objet de la vente: 20 sacs de riz Domyati de 80 okes chacun.

Pour la poursuivante,
197-CM-595. Roger Gued, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Société Anonyme Egyptienne des Chaussures «BATA».

Modification aux Statuts.

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme Egyptienne des Chaussures «Bata» tenue au siège social en date du 18 Août 1937, vu pour légalisation de signature au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 24 Août 1937, sub No. 1147, il résulte que les articles Nos. 2, 21, 41 et 49 des statuts de la Société, enregistrés au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Céans le 18 Décembre 1930, sub No. 256, ont été modifiés comme suit:

Article deuxième.

«La Société aura pour objet la fabrication et le commerce des cuirs, des chaussures, du caoutchouc, des cirages, articles de bonneterie, pneus et chambres à air, machines pour la fabrication ou réparation des diés articles, et tous autres objets en cuir et en caoutchouc, et, en général, faire toutes opérations généralement quelconques pouvant se rapporter aux industries ci-dessus.

La Société pourra s'intéresser ou participer à des entreprises analogues ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer».

Article 21me.

«Les Administrateurs sont nommés pour une période d'un an. A l'expiration de cette période, le Conseil sera renouvelé en entier.

Les membres sortants sont toujours rééligibles».

Article 41me.

«L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non. Tout actionnaire aura autant de voix dans les Assemblées Générales qu'il possède de fois cinq actions».

Article 49me.

«Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société, et celui du Censeur, approuver s'il y a lieu le bilan de l'exercice et le compte de profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments, et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu».

Alexandrie, le 24 Août 1937.

Pour la Société Anonyme Egyptienne des Chaussures «Bata»,
172-A-983 Zaki Mawas, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous signatures privées en date du 31 Juillet 1937 et visé pour date certaine le 13 Août 1937,

Monsieur Photis A. Clapoudis, commerçant, britannique, demeurant au Caire,

a formé avec un commanditaire dénommé dans l'acte, **une Société en commandite simple** dont il est le gérant.

La **Raison** et la signature sociales sont «P. A. Clapoudis & Co.».

Monsieur Photis A. Clapoudis a seul la gestion et la **signature** de la Société.

Le **siège** de la Société est au Caire.

La **durée** de la Société est fixée pour deux années consécutives à partir du 1er Août 1937, renouvelables par tacite reconduction.

Le **capital social** est de L.E. 300.

L'**objet** de la Société est le commerce en général, vente et achat, commission, représentation, etc.

L'extrait de l'acte de Société a été déposé et enregistré le 17 Août 1937 sub No. 205/62e, au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire.

Pour la Raison Sociale
P. A. Clapoudis & Co.,
188-C-588 A. Bacoura, avocat.

MODIFICATION.

Il est porté à la connaissance des intéressés que **suivant acte sous seing privé** du 2 Avril 1937, visé pour date certaine le 28 Juin 1937 No. 3017, le Sieur Basile Guidoglou s'est retiré à partir du 1er Août 1937 de la Société qui s'était formée entre lui et les Sieurs Elefteris Xylinas et Panayotti C. Joannidis, sous la dénomination «Laboratoires d'Analyses Pasteur», suivant acte sous seing privé portant date certaine du 20 Juillet 1936, No. 3649, enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire le 15 Août 1936, No. 186/61e, publié par extrait au Journal des Tribunaux Mixtes No. 2104, année 15, laquelle Société continue d'exister entre les Sieurs El. Xylinas et Panayotti C. Joannidis aux mêmes clauses et conditions stipulées dans l'acte constitutif.

Pour réquisition,
206-C-604. M. Englesos, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis publié dans le Journal des Tribunaux Mixtes No. 2556 du 21 Août 1937 (33-A-934), lire Nos. 729, 730, 731 et 892 au lieu de 731 et 892. 176-A-987.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Guido Limberti, Corso Fiume, 19, Vercelli, Italie.

Date et No. du dépôt: le 13 Août 1937, No. 240.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 29 a.

Description: procédé et dispositif pour monder le riz des impuretés terreuses.

Destination: pour nettoyer le riz.
178-CA-578 César Beyda.

Déposante: la Raison Sociale Thos Cook & Son, Ltd., Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 19 Août 1937, No. 254.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 126 B.

Description: châssis en acier pour camions ou autres types d'automobiles de transport ayant les tôles inférieures faites avec ondulations longitudinales et les traverses du cadre en fer à U et construites avec des poutrelles treillisées en fer plat.

Destination: à obtenir grande légèreté dans une construction solide pour transporter le maximum de charge.

Alfred J. Tilche, avocat à la Cour.
175-A-986.

AVIS DES SYNDICS SÉQUESTRES ET LIQUIDATEURS.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Soliman Misrahi, met aux enchères pour la durée d'une année, à partir du 1er Novembre 1937, la location d'une superficie de 754 f. 21 k. 10 s. en 12 lots, situés aux villages d'El Baga, Nahiet El Maassara (Markaz Cherbine), d'El Santi et de Banoub (Markaz Talkha), de Tombara, de Bastawissi, de Nof Awal Bachbiche, d'Echchan, de Mehallet Has-

san (Markaz Mehalla Kébir), de Kafr Sarem El Bahari (Markaz Samanoud) et de Wazirieh (Markaz Kafr Cheikh).

Pour tout renseignement concernant les terrains et pour prendre connaissance du Cahier des Charges de la location, les intéressés pourront s'adresser, soit au bureau du Séquestre, sis rue Chérif Pacha No. 33, soit au bureau de la Succession à Mehalla Kébir.

Les enchères auront lieu de 9 h. a.m. à 1 h. p.m., le jour de Jeudi 9 Septembre 1937, à Mehalla Kébir, au bureau de la Succession.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 26 Août 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
194-A-988. C. Scarpocchi.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre Judiciaire des biens Wakf de feu la princesse Emine Hanem Halim, met en location par voie d'enchères, 764 feddans environ de terrains agricoles sis au village de Kalandoul, Markaz Mallaoui (province d'Assiout), dans différents hods.

La dite location est pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1937 et expirant le 31 Octobre 1938.

Il est fixé, pour les enchères, le jour de Jeudi 23 Septembre 1937, de 9 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, au village même de Kalandoul, au tefliche de la princesse connu par «Tefliche El Kalandoul».

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre, sis rue Sekket el Manakh No. 4, soit auprès de son délégué au tefliche précité.

Le Caire, le 26 Août 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
Joseph Bestavros,
Gérant d'immeubles ruraux et urbains.
200-C-598.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs Ahmed Abdel Khalek Hassanein, met en location par enchères publiques en totalité ou par parcelles, les terrains ci-après:

1.) 36 f. et fraction au village de Manakatein, Markaz Samallout, Minieh.

2.) 12 f. et fraction au village de Ezbet Kamadir, mêmes Markaz et Moudirieh.

3.) 4 f. et fraction au village de Choucha, mêmes Markaz et Moudirieh.

4.) 4 f. et fraction au village de Dalgam El Oteif, mêmes Markaz et Moudirieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Dimanche 5 Septembre 1937 à 11 heures du matin au Café Foti sis à la rue Tiraa El Ibrahimieh, à Maassaret Samallout.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 30 0/0 de la location, et ce, indépendamment

des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location au bureau du Séquestre au Caire, 30 rue Antikhana.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 25 Août 1937.

198-C-596. Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains du Sieur Youssef Naaman, met en location par enchères publiques en totalité ou par parcelles, les terrains ci-après:

1.) 96 f., 17 k., 18 s. au village d'El Choni, Markaz Tala, Ménoufieh.

2.) 81 f., 9 k., 14 s. au village de Kafr El Sahel, Markaz Tanta, Gharbieh.

3.) 73 f., 12 k. au village de Difrieh, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

Les enchères auront lieu le Vendredi 10 Septembre 1937 à 9 heures du matin, au dawar de l'ezbeh du Sieur Youssef Naaman dépendant du village de Kafr Sahel, Markaz Tanta, Gharbieh, pour les terrains sub 1 et 2 et le Mercredi 15 Septembre 1937 à 11 heures du matin au dawar de l'omdeh du village de Difrieh pour les terrains sub 3.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 20 0/0 de la location, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location au bureau du Séquestre sis au Caire, rue Antikhana El Masria No. 30.

Le Caire, le 25 Août 1937.

199-C-597. Télémaque Calothy.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 26 Août au 1er Septembre

MAYERLING

avec CHARLES BOYER et DANIELLE DARRIEUX

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 26 Août au 1er Septembre

ONE NIGHT OF LOVE

avec GRACE MOORE

Cinéma RIALTO du 25 au 31 Août

TARZAN S'ÉVADE

avec

JOHNY WEISSMULER et MAUREN O'SULLIVAN

Cinéma RIO du 26 Août au 1er Sept.

NANCY STEELE IS MISSING

avec

VICTOR MAC LAGLEN

Cinéma STRAND du 25 au 31 Août

GRAIG'S WIFE

avec

ROSALIND RUSSELL et JOHN BOLES

Cinéma LIDO du 26 Août au 1er Sept.

THE PLAINSMAN

avec

GARY COOPER et JEAN ARTHUR

Cinéma ROY du 24 au 30 Août

GREAT IMPERSONATION

avec EDMUND LOWE

STATE'S ATTORNEY

avec JOHN BARRYMORE

Cinéma ISIS du 25 au 31 Août

L'ILE AU TRÉSOR

avec

WALLACE BEERY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimiéh)

En plein air Tél. 25225

du 26 Août au 1er Septembre

UNE NUIT À L'OPÉRA

avec LES FRÈRES MARX